

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;
- Vu la loi n° 2008-10 portant loi d'orientation relative à la société de l'information ;
- Vu la loi n°2011 – 01 du 14 février 2011 modifiant la loi n°2001 – 15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2010 – 925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-1532 du 24 novembre 2010 portant nomination du Ministre d'Etat auprès du Président de la République, Président de la Commission Nationale de la Connectivité ;
- Vu le décret n°2011 – 80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre d'Etat, Président de la Commission Nationale de la Connectivité

DECRETE

Article premier : Il est créé, auprès du Président de la République, la Commission Nationale de la Connectivité

Article 2 : Définition de la connectivité : Objet

La connectivité est la résolution des problèmes de communication entre l'administration et le citoyen, les citoyens entre eux, les citoyens et l'étranger par l'un des moyens techniques, comme le téléphone, la vidéo, internet etc. Son ultime objet est de hisser la communauté nationale dans le secteur de l'information et de l'y maintenir, assurer la permanence du service universel.

Article 3 : La Commission Nationale de la Connectivité est une autorité administrative chargée de:

- Superviser les activités liées à la connectivité ;
- Assurer l'effectivité de la mise en œuvre des décisions du Président de la République et du Gouvernement sur les projets de développement des infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Porter la vision à long terme du Président de la République sur les technologies numériques.

Article 4 : A cet effet, la Commission Nationale de la Connectivité doit veiller à ce que le plus grand nombre de citoyens ait accès aux services de base, tels que la téléphonie, l'accès aux réseaux administratifs, l'accès à l'Internet, à la radio et à la télévision, conformément aux engagements pris par le gouvernement du Sénégal au sommet mondial sur la société de l'information ainsi que dans les instances sous-régionales et régionales, à savoir :

Veiller à la connexion réelle :

des villages aux Technologies de l'Information et de la Communication et créer des points d'accès communautaires;

des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur et les écoles primaires aux Technologies de l'Information et de la Communication;

des centres scientifiques et les centres de recherche aux Technologies de l'Information et de la Communication;

des bibliothèques publiques, des centres culturels, des musées, des bureaux de poste et des services d'archives aux Technologies de l'Information et de la Communication;

des centres de santé et les hôpitaux aux Technologies de l'Information et de la Communication;

des administrations publiques, locales et centrales, et les doter d'un site web et d'une adresse électronique;

Surveiller l'adaptation de tous les programmes des écoles primaires ou secondaires afin de relever les défis de la société de l'information;

Donner l'accès à tous les citoyens sénégalais aux services de télévision et de radiodiffusion;

Donner les moyens d'encourager l'élaboration de contenus et réunir les conditions techniques propres à faciliter la présence et l'utilisation de toutes les langues nationales sur l'Internet;

Surveiller que la majorité des habitants du Sénégal ait à leur portée un accès aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 5 : La Commission Nationale de la Connectivité est chargée de suivre l'évolution des projets de Télécommunication et de Technologies de l'Information et de la Communication. Elle doit œuvrer pour que ces technologies numériques soient accessibles de façon équitable à l'ensemble de la population sénégalaise.

Article 6 : La Commission Nationale de la Connectivité assure également la mission d'observatoire national chargée d'évaluer l'impact des Technologies Numériques sur le développement économique et social du pays. Elle suit les investissements dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la

Communication, leur répartition au niveau des régions et des différents groupes sociaux et anime la réflexion prospective sur les technologies numériques au Sénégal.

Article 7 : Le Président de la Commission Nationale de la Connectivité est le Président du Comité de Direction du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications (FDSUT).

Article 8 : La Commission Nationale de la Connectivité se charge de veiller à ce que le fonds de développement du service universel soit utilisé pour atteindre les objectifs fixés supra et s'appuiera sur le soutien des partenaires au développement ainsi que des opérateurs de téléphonie publique pour financer des projets pilotes (tels que les cyber-centres communautaires) permettant l'accès des populations rurales et des zones isolées et défavorisées aux technologies numériques.

La Commission s'intéressera de manière globale à la connectivité au niveau national, sous-régional, régional et International.

STATUT ET COMPOSITION

Article 9 : Le Président de la Commission Nationale de la Connectivité est nommé par décret présidentiel.

Article 10 : La Commission Nationale de la Connectivité se compose, outre son Président, d'un collège pluraliste dont les membres sont nommés par décret sur proposition du Président de la Commission Nationale de la Connectivité.

La Commission Nationale de la Connectivité est composée, comme suit :

Le Président de la Commission,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de la Communication,
Le Ministre des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire,
Le Ministre chargé des Collectivité Locales,
Le Conseiller Spécial du Président de la République chargé des Technologies de l'Information et de la Communication
Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes
Le Directeur Général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat
Les Directeurs Généraux des sociétés opérateurs de téléphonie publique
Le Directeur Général de l'Agence Sénégalaise pour l'Electrification Rurale
Le Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision du Sénégal
Le Coordonnateur National pour le Passage de l'Audiovisuel analogique au Numérique
Le Président de l'Association des Elus Locaux du Sénégal
Un Représentant des Associations des Consommateurs du Sénégal
Le Président de l'Observatoire des Systèmes d'Information des Réseaux et des Inforoutes au Sénégal
Le Président de l'Organisation des Distributeurs de Services Numériques et des Télécommunications.

BUDGET ET MOYENS

Article 11 : La Commission Nationale de la Connectivité est un service rattaché au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 12 : Le Président de la Commission Nationale de la Connectivité propose au recrutement ses collaborateurs, qui ont le statut d'agent contractuel. Pour les collaborateurs fonctionnaires de l'état, une indemnité forfaitaire est octroyée en fonction de leur qualification sur proposition du Président de la Commission.

Si le besoin s'en fait sentir, le Président de la Commission peut recruter, temporairement, des consultants chargés d'une mission particulière.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONNECTIVITÉ

Séances plénières

Article 13 : La Commission Nationale de la Connectivité se réunit en séances plénières ordinaires une fois par bimestre, sur convocation de son Président, sur un ordre du jour établi à son initiative.

Des séances plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le Président de la Commission Nationale de la Connectivité sur injonction du Président de la République ou en cas de nécessité.

Assisteront aux sessions plénières, les membres de la Commission Nationale de la Connectivité. Les collaborateurs du Président de la Commission Nationale de la Connectivité sont chargés du secrétariat.

Activités et Missions

Article 14 : Outre les activités liées aux sessions plénières, le Président de la Commission Nationale de la Connectivité et ses collaborateurs veillent sur toutes les questions relatives à :

La réglementation et/ou la régulation des télécommunications et technologies de l'information et de la communication,

L'octroi de licence de Télécommunications et/ou des Technologies de l'Information et de la Communication et de la téléphonie rurale,

Aux litiges entre opérateurs sur la connectivité,

Aux catastrophes naturelles ayant entraîné des dommages importants d'infrastructures de Télécommunications,

L'interconnexion des réseaux administratifs au niveau national,

L'interconnexion des réseaux africains et mondiaux.

Le Président de la Commission Nationale de la Connectivité et ses collaborateurs peuvent analyser et étudier les questions soulignées plus haut et adresser un avis au Président de la République

A ce titre le Président de la Commission Nationale de la Connectivité et ses collaborateurs peuvent participer aux réunions et séminaires nationaux et internationaux relatifs aux télécommunications et/ou Technologies de l'Information et de la Communication.

La Commission Nationale de la Connectivité collabore et échange avec les membres des autres ministères et des organismes chargés des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par le Président de la République.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 16 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie et des finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Président de la Commission Nationale de la Connectivité, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Transports Terrestres, des Transport Ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 07 octobre 2011

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye Wade